

N° 6012

Session ordinaire 2008-2009

**Projet de loi portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée
conforme d'un document original**

Dépôt (Monsieur Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'Etat): 11.03.2009

Transmis en copie pour information

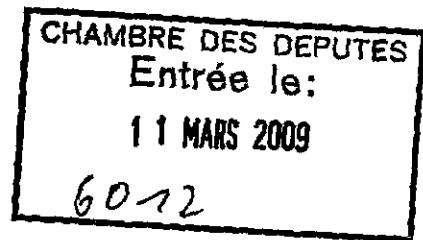
- aux Membres de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 11 mars 2009

Pour le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

la Secrétaire générale adjointe,





Projet de loi portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original

Texte du projet de loi :

Article unique. Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que dans les actes administratifs, l'obligation de produire une copie certifiée conforme d'un document original est substituée par l'obligation de produire une copie simple du document original.

Commentaire des articles :

Article unique.

L'article dispose que l'exigence de la présentation d'un document est satisfaite par la production d'une copie simple du document original ; une copie certifiée conforme de l'original n'est plus requise.

Exposé des motifs :

L'abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme dans les démarches administratives, notamment en ce qui concerne les régimes d'autorisations, s'inscrit pleinement dans la politique gouvernementale de simplification administrative tant en faveur des citoyens que des entreprises.

Elle étend en outre les dispositions de l'article 5, §3. de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, dite directive « services », à des domaines non couverts par cette directive.¹

Il s'avère que l'obligation de fournir une copie certifiée conforme constitue une charge administrative, voire financière, démesurée. En effet, une copie certifiée conforme n'apporte guère de valeur ajoutée par rapport à une copie simple, étant donné qu'elle ne fournit aucun renseignement quant à l'authenticité et la véracité du document original.

Par ailleurs, la copie certifiée conforme constitue un obstacle important au traitement par voie électronique des formalités administratives et par conséquent à la création d'un guichet unique virtuel permettant de simplifier de façon substantielle l'accès électronique au guichets administratifs des ministères et administrations publiques.

Fiche financière :

Le présent projet de loi n'a aucun impact sur le budget de l'Etat.

¹ La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur sera transposée par une loi-cadre relative aux services dans le marché intérieur.